



Cavalaire-sur-Mer, le 18 octobre 2012.

Mesdames, Messieurs, Cavalairoises et Cavalairois, élus majoritaires, mes chers Amis, bonjour !

Voici ce qui m'amène à vous écrire aujourd'hui :

### **Une URGENCE et un SCANDALE de + de 2 489 817 euros !**

A l'occasion des deux derniers conseils municipaux **du 28 septembre et du 12 octobre 2012**, l'Opposition Municipale a posé par deux fois une question relative à la **condamnation de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon** dans l'affaire du Stade (**procédure Mairie de Cavalaire/SOCOGIM**, sursis à l'exécution demandée par le Maire de Cavalaire le 14 août 2012). Nous avons entendu et pris acte de la réponse de madame Napoléon qui en substance expliquait qu'elle n'avait pas de nouvelles récentes de cette procédure, que l'Opposition faisait comme toujours du catastrophisme, que ce dossier était vide et que son incidence était et sera insignifiante sur le budget de la Commune de Cavalaire !

A part, que notre Maire, madame Napoléon à la fâcheuse tendance à prendre « les enfants du Bon Dieu pour des canards sauvages ».

**Car, le Premier Président de la Cour Administrative d'Appel de Marseille : « A rejeté le 3 septembre 2012, la requête en suspension de l'exécution provisoire présentée par la Commune de Cavalaire le 14 août 2012 ».**

Comment, le 28 septembre 2012 en séance du conseil municipal et de nouveau le 12 octobre 2012, un Maire, élu, officier d'état civil, représentant le peuple et la loi, a pu à ce point s'arranger de la vérité en l'occultant ?

Pour faire simple, vous pourrez lire ci-dessous, **l'ordonnance du 3 septembre 2012 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille !**

**Oui, le maire et son service juridique municipal étaient informés de cette décision de justice depuis une bonne quinzaine de jours lors du conseil municipal le 28 septembre !**

Mais pas un mot à part **des contre-vérités, ce jour là !**

**Dissimulation !**

Oui, ils étaient toujours au courant et cette fois depuis plus d'un mois ! Lors du conseil municipal du 12 octobre, pourtant pas un mot à ce sujet, durant le conseil municipal ! **Alors que le conseil municipal a le devoir d'informer à travers « son Maire » les administrés des procédures en cours.** Il a fallu que de nouveau, je lance la question après la clôture du conseil municipal pour avoir une réponse !

Le maire venait « **d'omettre volontairement** et encore une fois » de parler de cette procédure. Mais acculée, elle me répondit que : « ce que j'affirmais était un mensonge et qu'en aucun cas la Mairie n'avait été déboutée à quoi que ce soit, juste une petite histoire de pièces complémentaires à fournir par la commune ».

## **Dissimulation et mensonges !**

Pour finir et aller directement à l'épilogue de cette histoire, la question qui se pose est de connaître les véritables menteurs !

Dans l'état actuel des choses, il va falloir payer « juste pour commencer » **2 489 817 d'euros et les intérêts depuis 2008 (+ ou - 400 000 €)...**

Et plus si affinités...

Cela, bien sûr, sera payé par le porte-monnaie des Cavalaïroises et des Cavalaïrois

Le Maire, va nous dire qu'elle a fait appel du jugement, oui, mais cet appel ne tiendra plus, tant que la somme ne sera pas payée à SOCOGIM ! En effet, la recevabilité de l'appel est liée au paiement du jugement dès lors qu'il y a exécution provisoire (c'est ici le cas)

Encore une **manipulation d'opinion !**

Alors, vous penserez ce que vous voudrez de cette vilaine histoire, mais surtout, n'oubliez pas d'y penser (élus majoritaires compris) ! N'oubliez pas, non plus « la manière » qui a été choisie par le Maire pour gérer cette affaire (et les autres).

**Cela fait bien longtemps d'ailleurs que je dénonce cette manière d'administrer !**

Pour preuve, l'ordonnance ci-dessous !

**PS : Pour finir, ma position est claire, le Maire doit rencontrer SOCOGIM ! La seule solution pour sauver l'avenir de la commune et de ses habitants est la concertation et la négociation. Il est impératif d'aboutir à un consensus. Voilà mon conseil...**

Bonne lecture.

**Philippe Leonelli.**

Conseiller municipal de l'Opposition.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 14 août 2012, sous le n° 12MA03577, présentée pour la commune de CAVALAIRE SUR MER, représentée par son Maire en exercice et dont le siège est Hôtel de Ville, Place benjamin Gaillard à Cavalaire-Sur-Mer par la SELAS LLC, avocat ;

La commune de CAVALAIRE SUR MER demande à la Cour :

- d'ordonner le sursis à exécution du jugement en date du 6 juillet 2102 par lequel le tribunal administratif de Toulon l'a condamnée à verser à la société SOCOGIM la somme de **2 489 817 euros** avec intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2008 ;

- de condamner la société SOCOGIM à lui verser la somme de 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- en premier lieu, les moyens qu'elle invoque sont sérieux et de nature à justifier l'annulation du jugement attaqué ;

- c'est à tort que, par ledit jugement, le juge de premier ressort a déclaré recevable la requête dont il était saisi ;

- en l'espèce, la théorie de la connaissance acquise était applicable et opposable à la société SOCOGIM ;

- le présent litige ne saurait se voir rattaché à la matière des travaux publics ;

- le jugement attaqué est entaché de dénaturation des faits et d'erreurs de droit ;

- en second lieu, l'exécution du jugement attaqué entraînerait un préjudice difficilement réparable ;

- la condamnation par son montant est de nature à porter atteinte à l'équilibre budgétaire communal ;

- en dernier lieu, l'exécution du jugement attaqué risque de l'exposer à la perte définitive de la somme au règlement de laquelle elle a été condamnée ;

- la société SOCOGIM ne présente aucune garantie de solvabilité ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la requête d'appel au fond, enregistrée sous le n° 12MA03452 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la justice administrative ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « Les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à

fin de sursis à exécution des décisions juridictionnelles frappées d'appel » ; qu'aux termes de l'article R811-16 de ce même code : « Lorsqu'il est fait appel par une personne autre que le demandeur en première instance, la juridiction peut, à la demande de l'appelant, ordonner sous réserve des dispositions de l'article R.541-6, qu'il soit sursis à l'exécution du jugement déféré si cette exécution risque d'exposer l'appelant à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à la charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies » ; et qu'aux termes de l'article R.811-17 dudit code : « Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction » ;

Considérant en premier lieu que la COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER ne peut utilement soutenir que l'exécution du jugement attaqué l'exposerait à la perte définitive de la somme qu'elle a été condamnée à verser à la société SOCOGIM, dès lors qu'elle se borne à affirmer, sans apporter la moindre précision sur la situation financière de ladite société, que cette dernière ne présente aucune garantie de solvabilité ; qu'en second lieu la commune appelante n'assortit sa demande d'aucune précision de nature à démontrer que le versement de la somme en litige porterait atteinte à l'équilibre des finances communales et entraînerait, par voie de conséquence, un préjudice difficilement réparable à son endroit ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions susvisées, présentées à la fin de sursis à exécution dudit jugement et de condamnation de l'intimée sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ne peuvent qu'être rejetées ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée présentée par la commune de CAVALAIRE SUR MER est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de CAVALAIRE SUR MER et au ministre de l'Intérieur.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2012

Le président, J.L GUERRIVE

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,